

- la composition ainsi que le mandat du comité;
- le plan de communication;
- le schéma de traitement des plaintes;
- le formulaire de recueil et de traitement des plaintes;
- la ou les méthodes choisies pour rendre publics le registre des plaintes et le sommaire des rapports de suivi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60272

Gouvernement du Québec

Décret 932-2013, 11 septembre 2013

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Société en commandite EEN CA Le Granit et Énergie du Granit inc. pour le projet de parc éolien du Granit sur le territoire de la municipalité de Saint-Robert-Bellarmin

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à dix mégawatts;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un avis de projet et une étude d'impact sur l'environnement relativement au projet de parc éolien du Granit ont été respectivement transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs les 14 juillet 2011 et 9 février 2012;

ATTENDU QUE Société en commandite EEN CA Le Granit et Énergie du Granit inc. ont transmis, le 1^{er} mars 2013, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Société en commandite EEN CA Le Granit et Énergie du Granit inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 6 novembre 2012, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 6 novembre 2012 au 21 décembre 2012, une demande d'audience publique a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs n'a pas donné suite à la demande d'audience publique en vertu des pouvoirs que lui confère le troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 14 mai 2013, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 2 août 2013, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Société en commandite EEN CA Le Granit et Énergie du Granit inc. pour le projet de parc éolien du Granit sur le territoire de la municipalité de Saint-Robert-Bellarmin, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de parc éolien du Granit doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— EDF ÉNERGIES NOUVELLES et ÉNERGIE DU GRANIT INC. Parc éolien du Granit - Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 : Rapport principal, par Pesca Environnement, 7 février 2012, totalisant environ 218 pages incluant 1 annexe;

— EDF ÉNERGIES NOUVELLES et ÉNERGIE DU GRANIT INC. Parc éolien du Granit - Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 : Documents cartographiques, par Pesca Environnement, 7 février 2012, totalisant environ 25 pages;

— EDF ÉNERGIES NOUVELLES et ÉNERGIE DU GRANIT INC. Parc éolien du Granit - Étude d'impact sur l'environnement – Volume 3 : Réponses aux questions et commentaires, par Pesca Environnement, 7 juin 2012, totalisant environ 133 pages incluant 5 annexes;

— EDF ÉNERGIES NOUVELLES et ÉNERGIE DU GRANIT INC. Parc éolien du Granit - Étude d'impact sur l'environnement – Volume 4 : Réponses aux questions et commentaires – Série 2, par Pesca Environnement, 17 août 2012, totalisant environ 86 pages incluant 5 annexes;

— Lettre de M. Alex Couture, de EDF EN Canada inc., à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 25 octobre 2012, concernant les réponses aux questions et commentaires supplémentaires, 3 pages;

— Lettre de M. Alex Couture, de EDF EN Canada inc., à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 14 décembre 2012, concernant la transmission d'inventaires additionnels, totalisant environ 111 pages incluant 3 pièces jointes;

— Lettre de M. Alex Couture, de EDF EN Canada inc., à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 18 février 2013, concernant les réponses aux questions et commentaires supplémentaires reçus en janvier 2013, 6 pages;

— Lettre de M. Alex Couture, de EDF EN Canada inc., à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 20 février 2013, concernant la transmission d'un addenda à l'étude d'impact, totalisant environ 19 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Alex Couture, de EDF EN Canada inc., à M^{me} Cynthia Marchildon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 27 mai 2013, concernant les réponses aux questions et commentaires supplémentaires à l'étape de l'acceptabilité environnementale, totalisant environ 14 pages;

— Courriel de M^{me} Nathalie Leblanc, de PESCA Environnement, à M^{me} Cynthia Marchildon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 2 juillet 2013 à 11 h 16, concernant les réponses à des questions et commentaires adressés en juin 2013, 4 pages incluant 2 pièces jointes;

— Courriel de M^{me} Léa Herzig, de EDF EN Canada inc., à M^{me} Cynthia Marchildon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 3 juillet 2013 à 14 h 18, concernant la transmission d'une lettre de précision quant à la détention du projet éolien du Granit, 2 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de M^{me} Léa Herzig, de EDF EN Canada inc., à M^{me} Cynthia Marchildon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 25 juillet 2013 à 16 h 59, concernant la transmission de réponses à des questions et des commentaires, 2 pages;

— Courriel de M^{me} Léa Herzig, de EDF EN Canada inc., à M^{me} Cynthia Marchildon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 25 juillet 2013 à 17 h 11, concernant la transmission de réponses à des questions et des commentaires, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2
PÉRIODE DE DÉBOISEMENT

Dans la mesure du possible, Société en commandite EEN CA Le Granit et Énergie du Granit inc. doivent procéder aux travaux de déboisement en dehors de la période intensive de nidification de l'avifaune qui a lieu entre le 1^{er} mai et le 15 août;

CONDITION 3
TRAVERSES DE COURS D'EAU

Société en commandite EEN CA Le Granit et Énergie du Granit inc. doivent déposer un rapport présentant le type de travaux à réaliser, le type de ponceaux à mettre en place ainsi que les mesures d'atténuation particulières prévues, au besoin, pour les traverses de cours d'eau auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

CONDITION 4
PROGRAMMES DE SUIVI DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS

Société en commandite EEN CA Le Granit et Énergie du Granit inc. doivent déposer les programmes de suivi de la mortalité sur la faune avienne et les chauves-souris prévus à son étude d'impact auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le programme de suivi de la faune avienne doit permettre d'évaluer le taux de mortalité des oiseaux pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes. Le programme de suivi doit également comprendre une étude du comportement des oiseaux à l'approche du parc lors des migrations. Le programme de suivi devrait porter une attention particulière aux espèces rares, menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être.

Le programme de suivi des chauves-souris doit permettre d'évaluer le taux de mortalité des chauves-souris pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes et permettre d'identifier les éoliennes à l'origine des collisions avec les chauves-souris.

Les programmes doivent avoir une durée de trois ans après la mise en service du parc éolien. Les méthodes d'inventaire, de même que les périodes visées, devront

respecter les protocoles établis par les instances gouvernementales concernées et leur être soumises au plus tard un mois avant le début des travaux de suivi. Si la situation l'exige, et ce, dès la première année de suivi, des mesures d'atténuation spécifiques, élaborées avec ces mêmes instances, devront être mises en place et un suivi supplémentaire pourrait être exigé.

Un rapport doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi ainsi qu'à la fin du suivi des mesures d'atténuation spécifiques, le cas échéant;

CONDITION 5
PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE EN PHASE DE CONSTRUCTION ET DE DÉMANTÈLEMENT

Société en commandite EEN CA Le Granit et Énergie du Granit inc. doivent déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de surveillance du climat sonore pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien.

Ce programme doit viser le respect des objectifs des limites et lignes directrices préconisées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction. Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Un rapport de surveillance doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux;

CONDITION 6
PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE

Société en commandite EEN CA Le Granit et Énergie du Granit inc. doivent déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de suivi du climat sonore prévu à l'étude d'impact, incluant l'identification de mesures correctives.

Le suivi du climat sonore doit être effectué dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répété après cinq, dix et quinze ans d'exploitation. Advenant que le suivi du climat sonore révèle un dépassement des critères établis dans la Note d'instructions sur le « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, Société en commandite EEN CA Le Granit et Énergie du Granit inc. devront appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité.

Pour s'assurer du respect de la Note d'instructions sur le bruit, les méthodes et les stratégies de mesures utilisées devront permettre d'évaluer ou d'isoler, avec un niveau de confiance acceptable, la contribution sonore du parc éolien aux divers points d'évaluation. En plus des points d'évaluation où des relevés ont déjà été pris, d'autres points d'évaluation devront être ajoutés, si le contexte le justifie. Les résultats devront assurer le respect des critères sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants.

Le programme de suivi doit inclure un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore. Toutes les plaintes, sans égard au respect des critères, doivent être traitées et étudiées de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause.

Les méthodes et les stratégies de mesure qui sont utilisées dans le traitement ou l'étude d'une plainte doivent permettre de déterminer, avec une précision acceptable, la contribution sonore des éoliennes sous des conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants et de comparer cette contribution au bruit résiduel.

Les conclusions de ces études permettront à Société en commandite EEN CA Le Granit et Énergie du Granit inc. d'évaluer la pertinence de modifier leurs pratiques ou de prendre des mesures adaptées en vue de réduire ses impacts sonores de façon à favoriser une cohabitation harmonieuse avec les collectivités visées. Toutefois, toute dérogation aux critères de la Note d'instructions sur le bruit qui serait constatée devra être corrigée.

En sus des paramètres acoustiques et météorologiques qu'il est d'usage courant d'enregistrer pendant des relevés sonores, il convient d'ajouter :

- le $L_{C_{eq}}$;
- l'analyse en bande de tiers d'octave;

- les $L_{A_{eq,10\ min}}$;
- les indices statistiques (L_{A05} , L_{A10} , L_{A50} , L_{A90} , L_{A95});
- la vitesse et la direction du vent au moyen des éoliennes;
- le taux de production des éoliennes.

Les rapports de suivi doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis;

CONDITION 7 TRAVAUX DE DYNAMITAGE

Société en commandite EEN CA Le Granit et Énergie du Granit inc. doivent déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un document détaillant les travaux de dynamitage, s'il y a lieu, les risques encourus par la réalisation de ceux-ci ainsi que les mesures d'atténuation et de sécurité qu'elles entendent mettre en place;

CONDITION 8 MESURES D'URGENCE

Société en commandite EEN CA Le Granit et Énergie du Granit inc. doivent préparer un plan de mesures d'urgence, avant le début des travaux de construction, couvrant les accidents potentiels et les risques de bras. Le plan de mesures d'urgence doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Société en commandite EEN CA Le Granit et Énergie du Granit inc. doivent faire connaître de façon précise aux municipalités avoisinantes les risques inhérents à l'implantation de son projet afin que ces dernières puissent ajuster leur plan de mesures d'urgence en conséquence;

CONDITION 9 COMITÉ DE SUIVI ET DE CONCERTATION

Société en commandite EEN CA Le Granit et Énergie du Granit inc. doivent mettre sur pied un comité de suivi et de concertation. Ce comité de suivi et de concertation devra demeurer actif au cours des phases de construction, d'opération et de démantèlement du parc éolien. Le rôle de ce comité sera notamment de recueillir et de traiter les

plaintes de la population, dont celles se rapportant à la réception des signaux télévisuels, de procéder aux recommandations d'usage et de rendre publics le registre des plaintes et les résultats des rapports de suivi. Le comité doit également prévoir un plan de communication afin que les citoyens puissent faire part de leurs commentaires, le cas échéant.

Société en commandite EEN CA Le Granit et Énergie du Granit inc. doivent déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

- la composition ainsi que le mandat du comité;
- le plan de communication;
- le schéma de traitement des plaintes;
- le formulaire de recueil et de traitement des plaintes;
- la ou les méthodes choisies pour rendre publics le registre des plaintes et les résultats des rapports de suivi.

Le registre des plaintes, comportant notamment les mesures proposées, doit être déposé annuellement auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60273

Gouvernement du Québec

Décret 933-2013, 11 septembre 2013

CONCERNANT la soustraction du projet de mise en place de mesures temporaires d'urgence pour réduire le risque d'inondation de la rivière Lorette sur le territoire de l'agglomération de Québec de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à l'agglomération de Québec

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de deux ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE certains épisodes de pluies torrentielles provoquent l'augmentation des niveaux d'eau faisant déborder la rivière Lorette et inondant les secteurs résidentiel et industriel le long du boulevard Wilfrid-Hamel sur le territoire des villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette;

ATTENDU QUE la Ville de Québec, agissant au nom de l'agglomération de Québec, a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un avis de projet, le 30 juin 2010, et une étude d'impact sur l'environnement, le 12 juin 2013, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de remodelage des rives de la rivière Lorette sur le territoire des villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette;

ATTENDU QUE la Ville de Québec, agissant au nom de l'agglomération de Québec, a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 9 août 2013, une demande afin de mettre en place des mesures temporaires d'urgence pour réduire le risque d'inondation de la rivière Lorette qui comprennent principalement l'enlèvement des amoncellements de sédiments, l'enlèvement de restrictions hydrauliques, le démantèlement du pont des Méandres et le rehaussement des rives de la rivière Lorette;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001), la Ville de Québec a le pouvoir d'agir à l'égard des compétences d'agglomération notamment, en matière des cours d'eau et de la sécurité civile;

ATTENDU QU'il a été démontré que l'augmentation de la capacité hydraulique du tronçon à l'étude de la rivière Lorette permettrait de diminuer le risque d'inondation du secteur;